

ntira que dans le Traité à faire avec l'Em-
ire, tout ce qui regarde dans ledit Em-
ire l'estat de la Religion, soit conforme
la teneur des Traitez de Vestphalie, en-
orte qu'il paroisse manifestement que l'in-
ention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est
oint & n'a point été qu'il y ait rien de chan-
é ausdits Traitez.

XXII.

Le Roy Très-Chrestien promet encore
u'il fera incessamment après la Paix faite,
aire droit à la famille d'Hamilton au sujet du
Duché de Chastelleraud; au Duc de Riche-
mont sur les pretentions qu'il a en France;
omme aussi au sieur Charles de Douglas,
ouchant quelques Terres en fonds qu'il re-
ete, & à d'autres Particuliers.

XXIII.

Du consentement réciproque du Roy
Très-Chrestien & de la Reine de la Grande
Bretagne, les Sujets de part & d'autre faits
prisonniers pendant la guerre, seront remis
en liberté, sans distinction & sans rançon,
en payant les dettes qu'ils auront contractées
durant leur captivité.

XXIV.

Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre
Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté
Portugaise fera partie du present Traité,
comme s'il étoit inseré ici mot à mot, Sa
Majesté la Reine de la Grande Bretagne, dé-
clarant qu'elle a offert sa Garantie, laquelle